Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 470 du 22 septembre 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**
**Square Eugène Plasky 92-94/2**
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère. Vous êtes né à Kaolack le* (…) *au Sénégal. Vous déménagez étant enfant à Darou Alpha où vous vivez avec votre famille dans la concession familiale. Issu d'une famille mixte musulmane côté père et chrétienne côté mère, vous êtes scolarisé jusqu'à la 5e secondaire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand votre père décède en 2017, ses frères et sœurs vous mettent à l'écart de la succession arguant de votre statut d'enfant né hors mariage. En effet, venant d'une famille très conservatrice et né avant le mariage de vos parents, vous êtes un enfant illégitime d'un point de vue strictement islamique. De son côté, votre jeune frère, M. S. reste partie prenante à la succession et votre famille paternelle tente de le garder auprès d'eux.*
*Alors que vous ne parvenez pas à faire valoir vos droits sur cet héritage via l'imam ou par la police qui vous fait valoir que c'est une affaire à régler en famille, vous commencez à vous sentir mal et pressentez que vos oncles et tantes utilisent des pouvoirs mystiques à votre endroit. Face à cette situation très difficile, vous quittez le Sénégal en compagnie de votre frère, le jour du Magal, à la fin 2019. Vous arrivez en Espagne 10*

*jours plus tard, toujours en 2019 mais sans votre petit frère qui n'a pas survécu à la traversée. En 2022, vous quittez l'Espagne pour la France où vous transitez avant de vous rendre en Belgique où vous arrivez en mars 2022 et où vous déposez une demande de protection internationale le 21 mars 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre acte de naissance (1) ; la carte d'identité de votre père (2) ; l'acte de naissance de votre père (3) ; une attestation de perte de vos documents au Mali (4) ; une vidéo reportage relative à un conflit foncier au Sénégal (5).»*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de la famille de votre père qui pourrait en vouloir à votre vie tant via la force que par leur pouvoir mystique et ceci en raison de votre prétention sur votre part de la succession de votre père qui est décédé en 2017. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Premièrement, de par vos déclarations divergentes et de par le caractère lacunaire des documents que vous déposez au CGRA, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité du décès de votre père, élément à l'origine de tous vos ennuis.*

*Primo, alors que vous avez déclaré que votre frère était décédé en 2019 lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez rien dit de tel lors de ce même entretien à propos de votre père (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 13 et 17) qui serait pourtant décédé avant, en 2017 (NEP, p. 5). Au contraire, vous avez précisé qu'il vivait à Thiès. Confronté à ces déclarations contradictoires, votre explication n'est pas convaincante et vous déclarez que l'agent de l'Office des étrangers ne vous a pas posé cette question (NEP, p. 13). Force est pourtant de constater qu'ils ont dû poser la même question à propos de vos parents et de vos frères et sœurs et que vous avez répondu que votre frère était décédé alors que vous avez dit que votre père vivait lui à Thiès.*

*Deuxio, force est de constater qu'alors que vous êtes en mesure de produire de nombreux actes d'état civil et que vous êtes en contact avec un de vos amis qui vous aide dans vos démarches, vous ne présentez aucun élément qui pourrait attester du décès de votre père comme un acte de décès, des photos de sa tombe ou encore des documents médicaux attestant des conditions de son décès.*
*Confronté à l'absence de ce type de pièce documentaire, vous ne convainquez pas et déclarez que ce sont vos oncles et tantes qui ont ce document en leur possession (NEP, p. 13). Pourtant, votre ami et encore plus votre mère pourraient obtenir cette pièce auprès des autorités sénégalaises.*

*Deuxièmement, les craintes que vous avez avancées lors de votre premier et votre second entretien à l'Office des étrangers ne sont pas les mêmes, inconsistance qui ne permet pas de conclure à la réalité de vos ennuis.*

*Interrogé quant à votre crainte lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous aviez quitté votre pays en raison de problèmes familiaux, en compagnie de votre frère qui est décédé*

*en chemin. Vous précisez aussi que vous aviez peur pour votre vie, peur d'être arrêté ou enlevé (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 37) alors que vous déclarez lors de votre second entretien à l'Office des étrangers et au CGRA que vous craignez en raison d'un problème d'héritage (voir questionnaire CGRA, question 5). Le CGRA ne voit pas en quoi ce problème d'héritage pourrait vous valoir d'être arrêté. En effet, vous faites vous-même la démonstration que, loin d'être démuni face au droit de votre pays, vous aviez au contraire de solides atouts pour faire valoir votre droit à l'héritage de votre père (NEP, p. 10, 12) et que vous ne pourriez en aucun cas être mis aux arrêts par vos autorités.*

*Une telle contradiction portant sur le cœur de votre crainte n'est pas crédible et s'ajoute à l'absence d'éléments probants et aux contradictions relatives à la situation de votre père au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale.*

*Troisièmement, concernant les menaces qui découleraient du décès de votre frère, vous ne convainquez pas plus. En effet, déjà, pas plus que pour votre père vous n'apportez la preuve de son décès ou encore de sa naissance. Le CGRA ne peut donc se baser que sur vos déclarations pour attester des circonstances de sa vie ou de sa mort. De plus, vous déclarez que vous n'aviez pas forcé votre frère à vous suivre mais qu'il vous avait suivi (NEP, p. 8). Enfin, force est de constater que de nombreux Sénégalais et migrants font face à des risques significatifs sur le parcours migratoire. Ces risques comprenant la mort (voir farde bleue, pièce 1), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez être mis en cause par vos autorités pour votre responsabilité dans le décès de votre jeune frère. Si votre famille pourrait vous tenir rigueur de l'avoir pris avec vous, déjà force est de constater que vous ne l'avez pas contraint à ce voyage (NEP, p. 8), ensuite, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait démontrer que votre famille ait une influence religieuse telle qu'il découlerait en ce qui vous concerne un risque personnel réel ou une incapacité durable à obtenir protection de la part des autorités sénégalaises (NEP, p. 11-12).*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.*

*Votre acte de naissance ainsi que les cartes d'identité et acte de naissance de votre père attestent de votre identité, filiation et de la nationalité de votre père, éléments non remis en cause dans la présente décision. Par contre, le fait que vous soyez en mesure de produire ces pièces, loin de renverser les conclusions du CGRA, le renforce dans sa conviction que vous devriez être en mesure de déposer des documents attestant du décès de votre père, évènement à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays.*

*L'attestation de perte de vos documents au Mali confirme votre passage au Mali et la perte de certains documents, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*La vidéo reportage relative à un conflit foncier au Sénégal confirme la médiatisation et l'existence d'un tel conflit sans qu'il n'ait été démontré, alors que l'interprète en résumait le contenu (NEP, p. 13-14) que cette affaire ait quelque lien que ce soit avec votre crainte personnelle.*

*Vous n'avez fait aucune observation aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées par recommandé le 28 avril 2025.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*
*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de «l'article 1er § A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires (requête, page 16).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir, le certificat de non-inscription de décès du 12 janvier 2017.

Le 24 août 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : le « certificat de non-inscription de décès par l'état civil de Kaolack » ; la « convocation établie le 21 février 2026 par la brigade zonale de Thiès de la DGSCOS » ; le « document foncier et plan de situation du livre foncier de Thiès ».

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par des membres de sa famille paternelle, qui chercheraient à attenter à sa vie, tant par des violences physiques que par le recours à des pratiques mystiques, en raison de ses revendications concernant la part de l'héritage de son père, décédé en 2017, à laquelle il estime avoir droit.

7.4. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

7.5. D'emblée, s'agissant du décès du père du requérant, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, en annexe de sa requête ainsi qu'ultérieurement, plusieurs documents destinés à l'établir. Il ressort de ces pièces que le père du requérant est décédé en 2017. Interrogé à l'audience sur le sort respectif de son père et de son frère, le requérant a confirmé le décès de son père en 2017 et déclaré que son frère était décédé lors de la traversée entre le Maroc et l'Espagne.

Partant, au regard des documents produits et des déclarations faites à l'audience, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi le décès du père du requérant. De même, à la lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier, il n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les déclarations du requérant selon lesquelles son frère est décédé au cours de leur parcours migratoire.

7.6. Ensuite, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires quant aux craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que ce motif manque de fondement. En effet, le requérant a clairement indiqué que les motifs principaux de son départ du pays étaient liés à des problèmes familiaux relatifs à l'héritage de son père.
La référence au conflit successoral faite lors de son deuxième entretien ne constitue dès lors pas une divergence dans ses déclarations, mais une précision quant à la nature des problèmes familiaux précédemment évoqués.
À cet égard, la partie défenderesse considère que le requérant dispose de solides éléments à faire valoir dans le cadre de la succession de son père et qu'il ne pourrait, en aucun cas, être arrêté par ses autorités nationales pour ce motif. Le Conseil constate toutefois que le requérant a joint à sa note complémentaire une convocation établie à son nom le 21 février 2026 par la brigade zonale de Thiès de la DGSCOS, ainsi qu'un document foncier et un plan de situation issus du livre foncier de Thiès. Le Conseil estime qu'il convient de procéder à des investigations complémentaires concernant les circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus, leur contenu ainsi que leur force probante.

7.7. Enfin, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à l'analyse des déclarations du requérant concernant les craintes qu'il éprouve en raison du décès de son frère lors de la traversée de la mer Méditerranée. En effet, le Conseil rappelle qu'il tient pour établies les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles son frère a trouvé la mort au cours de leur parcours migratoire. À cet égard, l'exigence formulée par la partie défenderesse de produire une preuve du décès de son frère dans les circonstances alléguées apparaît, à tout le moins, disproportionnée.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'interroger plus avant le requérant sur la nature exacte des craintes qu'il nourrit, en cas de retour dans son pays d'origine, en lien avec le décès de son frère, ainsi que sur la protection dont il pourrait bénéficier auprès de ses autorités nationales, tant à l'égard des problèmes qui découleraient de ce décès que de ceux liés au conflit successoral.

7.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.9. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 juin 2026 relative au du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 21 mai 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| O. ROISIN, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |